

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **05/03/2026**
date d'affichage en mairie : **05/03/2026**
demandeur : **Madame ROUSSET Corinne**
pour : **Changement des fenêtres existantes.
Remplacement des persiennes par des volets
roulants côté rue du Bourg et suppression des
volets côté ruelle**
adresse terrain : **6 ruelle du Vingtain
69126 Brindas**



ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/03/2026 par Madame ROUSSET Corinne demeurant 6 ruelle du Vingtain 69126 Brindas ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour changement des fenêtres existantes ; remplacement des persiennes par des volets roulants côté rue du Bourg et suppression des volets côté ruelle ;
- sur un terrain situé 6 ruelle du Vingtain 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 02/02/2026 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/03/2026 ;

CONSIDERANT que le tènement, support du projet, est situé aux abords du monument historique de l'église et de son clocher ;

CONSIDERANT que le projet consiste à changer les fenêtres existantes par des fenêtres en PVC, à remplacer des persiennes par des volets roulants côté rue du Bourg et à supprimer les volets côté ruelle ;

CONSIDERANT que le remplacement des menuiseries actuelles par des menuiseries en PVC (matériau non-compatible avec un bâti traditionnel), et le remplacement des occultations actuelles (persiennes) par des volets roulants (système d'occultation contemporain et non-traditionnel), dégrade considérablement la qualité architecturale et patrimoniale du bâtiment, constitutif de la qualité du secteur protégé ;

CONSIDERANT que le projet doit respecter les caractéristiques architecturales traditionnelles d'origine du bâtiment (menuiseries bois, persiennes, etc ...) ;

CONSIDERANT que le projet envisagé est inadapté aux caractéristiques architecturales de l'immeuble formant la qualité des abords du monument historique ;

CONSIDERANT ainsi que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou aux abords, et qu'il convient de le refuser ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 25/03/2026
L'Adjoint à l'urbanisme,
Patrick BIANCHI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.